



## CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION N°4-DTO-2017

Au titre de l'année 2017

### RELATIVE AU PROJET « Offre d'activités nautiques autour du Canoë & Kayak aux participants lors journée abattis » DE L'ASSOCIATION KAMOPI WANN

Entre :

*LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE, établissement public (Siret : 200 008 431 00021), situé au 1, rue LEDERSON 97354 Rémire-Montjoly, représenté par son Directeur Gilles KLEITZ*

*Ci-après dénommé « le PARC NATIONAL ».*

D'une part,

Et :

*L'ASSOCIATION KAMOPI WANN, située Ilet du Diable, 97330 Camopi, représentée par son Président, Edward JEAN BAPTISTE,*

*Ci-après dénommé « Kamopi Wann »*

D'autre part ;

Le parc national et Kamopi Wann étant ci-après dénommés collectivement par « les parties ».

**Vu** la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

**Vu** le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

**Vu** l'article L331-15-5 du code de l'environnement,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Parc Amazonien de Guyane n°2014-162 du 13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au bureau,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** la charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013,

**Vu** la délibération n°2015-15-05/SM du Conseil Municipal de Camopi du 15 mai 2016 d'adhésion de la commune de Camopi à la charte du PAG,

**Vu** l'arrêté de nomination du 23 septembre portant nomination de Gilles Kleitz au poste de Directeur du Parc amazonien de Guyane à compter du 15 octobre 2014,

**Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane,**

**Vu la convention d'application établie entre la commune de Camopi et l'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane signée le 15 décembre 2016,**

**Vu la demande de subvention de Kamopi Wann datant du 10 octobre 2017,**

#### **CONSIDERANT**

- L'engagement de longue date du Parc amazonien à soutenir les projets émanant du territoire, et son travail récent de soutien et sa volonté d'accompagner la montée en capacité des associations locales ;
- la charte du Parc amazonien de Guyane, approuvée par décret n°2013-968 du 28/10/2013, et en particulier ses orientations « II-2-2 Proposer des outils de médiation culturelle »
- L'article L331-15-5 du code de l'environnement qui dispose que « l'établissement public du Parc amazonien de Guyane a pour mission (...) de contribuer au développement des communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, en prenant en compte leur mode de vie traditionnel et de participer à un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel dans le cadre du projet de développement durable défini par la charte du parc national. » ;
- le Contrat d'objectifs entre l'Etat et l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, et en particulier l'objectif 3.3 3.6 soutenir l'activité économique locale, dont valorisation des patrimoines culturels et des savoir-faire artisanaux;

#### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;**

##### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités de partenariat entre le Parc national et Kamopi Wan, en vue de soutenir le projet d'«Offre d'activités nautiques autour du Canoë & Kayak aux participants de la journée abattis».

Le projet a pour objectifs de :

- Renforcer les compétences de l'association Kamopi Wann dans l'animation du territoire à travers la réalisation d'activités ludiques basées sur des randonnées fluviales en Canoë & Kayak dans la commune ;
- De permettre aux animateurs de l'association Kamopi Wann de mettre en pratique les connaissances acquises lors de la formation dispensée par un moniteur du club de kayak de l'ASPAG/kayak polo du Rorota
- Permettre aux touristes de bénéficier d'une offre d'activité ludique sur la commune lors de la journée abattis
- Renforcer les compétences des bénévoles de l'association dans le domaine de la conception de projet et du tourisme

## **Article 2 – Descriptif du projet :**

L'association Kamopi Wann a fait l'acquisition d'une quinzaine de Canoë et Kayak à travers le fond européen. Ces Canoë & Kayak ont pour vocation d'être utilisés par les personnes désireuses de pratiquer une activité fluviale sur la commune. Dans le cadre de la journée abattis organisée par le Parc amazonien de Guyane et la commune de Camopi, l'association Kamopi Wann désire proposer une offre d'activité aux participants de cette journée.

Ainsi, l'après-midi du 9 décembre 2017 de 14h à 17h, les animateurs de l'association prévoient d'accompagner un groupe de participant en amont de la rivière Camopi et de leur fournir les Canoë&Kayak pour qu'ils puissent effectuer la descente de la rivière.

### Programme de l'après-midi

- de 10h à 12h : Transport d'au moins 7 Canoë & Kayak et des équipements de sécurité nécessaires (casques et gilets de sauvetage) du local de stockage de l'association vers l'embouchure de la crique Diamant
- 14h : Prise en charge d'un groupe de 5 personnes en pirogue pour les emmener sur le site de Crique Diamant
- 14h30 : Rappel des consignes de sécurité et départ
- 15h à 16h15 : Descente de la rivière avec quelques pauses si nécessaires
- 16h45 : Arrivée au bourg et rangement du matériel par les participants dans le local de stockage de l'association

## **Article 3 – Obligations et moyens engagés par les parties pour la mise en œuvre du projet**

Le Parc national s'engage à :

- Assurer dans les termes prévus un soutien financier à l'association Kamopi Wann
- Accompagner l'association dans la préparation de cette journée notamment lors de la phase test qui aura lieu du 6 au 8 novembre 2017 ;
- Communiquer sur le projet

Kamopi Wann s'engage à :

- Assurer l'ensemble des activités liées à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des résultats du projet;
- Mentionner le soutien du Parc national sur tous les documents supports de communication du projet

## **Article 4 –Date de prise d'effet**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 11 décembre 2017. Elle est renouvelable uniquement par voie d'avenant.

## **Article 5 – Dispositions financières :**

La présente convention est arrêtée à un montant de 500€ (*cinq cent euros*) et correspond à la subvention versée à Kamopi Wann par le Parc national représentant 8 % du montant total des dépenses de l'opération, selon le plan de financement de l'article 5.1.

Les financements rattachés à cette opération seront imputés sur le domaine d'activité du COB  
 3.6 Diversification de l'offre d'activités et de ressources pour la jeunesse selon les modalités suivantes :

- Budget 2017, compte 657, UG DTO, code analytique JOURNABATTIS

### Article 5.1 – Plan de financement :


Nature de la dépense	Dépense	Origine de la recette	Recette
Prestation Canoë & Kayak	500	Parc Amazonien de Guyane	500
<b>Contributions volontaires</b>			
Rémunération des animateurs	1500	Bénévoles association Kamopi Wann	1500
<b>TOTAL</b>	<b>2000</b>	<b>TOTAL des recettes</b>	<b>2000</b>

### Article 6 - Versements des fonds

Le Parc amazonien de Guyane s'acquittera des sommes dues à Kamopi Wann en faisant donner crédit au compte ouvert à son nom.

Le paiement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture. Il sera effectué à l'ordre de :

ASS. KAMOPI WANN  
 VILLAGE ILE DU DIABLE  
 LE BOURG  
 97330 CAMOPI  
 RIB : 20041 01019 01033411H016 84  
 IBAN : FR 69 20041 01019 0103411H016 84  
 BIC : PSSIFRPPCAY



RELEVÉ D'IDENTITÉ  
 NOTIFICATION D'AVOIR \*

SITUATION D'UN MANDAT CASH \*  
 ATTESTATION DE PAIEMENT

\* Une situation n'est valable qu'à un instant donné et peut être modifiée en cours de journée.

LA BANQUE POSTALE  
 CENTRE FINANCIER DE GUYANE  
 COMPTES TENUS EN EURO

ASS. KAMOPI WANN  
 VILLAGE ILE DU DIABLE  
 LE BOURG  
 97330 CAMOPI

RELEVÉ D'IDENTITÉ NATIONAL DE COMPTES  
 PARIS - BANQUE POSTALE DE GUYANE - C/P 844  
 20041 01019 0103411H016 84

IBAN-IDENTIFIANT INTERNATIONAL DE COMPTES  
 FR 69 20041 01019 0103411H016 84

BIC-IDENTIFIANT INTERNATIONAL DE L'ÉTABLISSEMENT  
 PSSIFRPPCAY

Le Banque Postale - Société Française à Directeur et Conseil de Surveillance au capital de 3 355 724 820 euros - Siège social et services postaux : 118, rue de Sévres - 75275 PARIS Cedex 06 - RCS Paris 421 108 845 - Code APE 8411Z

Le montant de 500€ (*cinq cent euros*) correspondant à l'ensemble de la subvention sera versé à la signature de ladite convention.

En cas de non réalisation de l'action telle que décrite, ou de réalisation partielle, l'association s'engage à rembourser au PAG les sommes indûment perçues.

A l'issu du projet, l'association s'engage à fournir un rapport d'exécution final ainsi qu'un rapport financier adressé au Parc au moins un mois avant l'échéance de validité de la présente convention.

Kamopi Wann assure la complète maîtrise des fonds attribués. Le Parc amazonien de Guyane ne saurait être regardé comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu à l'occasion de la réalisation de cette manifestation.

#### **Article 7 – Modification du plan de financement**

Toute modification du plan de financement devra être notifiée par écrit au Parc amazonien de Guyane dans les meilleurs délais.

Le Parc se réserve le droit d'évaluer l'étendue des modifications par rapport aux règles régissant l'attribution des fonds publics. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être résiliée ou complétée par voie d'avenant.

#### **Article 8 – Suivi et contrôle technique de l'exécution**

Le contrôle de l'exécution de la présente est exercé par :

- Pour Kamopi Wann : Edward JEAN-BAPTISTE, Président de l'association
- Pour le Parc national : Germaine EBONG, Responsable Développement DTO, sous couvert de Jammes PAPANUY, Chef de la DTO

#### **Article 9 – Actions de communication**

Kamopi Wann s'engage à faire référence à son partenariat avec le Parc national dans toutes les communications ayant trait à la présente convention. La structure devra faire figurer sur le rapport d'exécution et tout autre document de communication le logo suivant :



#### **Article 10 – Modifications de la convention**

Toute modification sur le contenu de la présente convention devra être portée à la connaissance du partenaire dans les meilleurs délais et acceptée par celui-ci. La saisine du partenaire se fera **sous forme écrite** afin d'obtenir son accord express sur les modifications envisagées. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

## **Article 11 : Résiliation**

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention soit pour manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution, soit pour motif d'intérêt général.

La résiliation pour manquement contractuel ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception d'exécuter l'obligation. Ladite notification précise le délai d'exécution imparti à la partie défaillante lequel doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation.

La décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisera le ou les motifs de résiliation.

Les parties peuvent également décider d'un commun accord de résilier la convention qui les lie.

## **Article 12 – Règlement des litiges**

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre les parties au sujet de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différent, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin qu'elles conviennent de fixer une réunion de conciliation sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent. Si à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis aux tribunaux compétents.

Un procès-verbal de la réunion de la conciliation sera établi et signé par les parties.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre ; les seules demandes autorisées pendant cette phase seront celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

### Article 13 – pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- La lettre de demande de subvention
- Le RIB/IBAN de la structure

Fait en deux exemplaires originaux à Rémire-Montjoly, le 06 Novembre 2017

Pour le Parc amazonien de Guyane  
Le Directeur

Pour Kamopi Wann

Pour le Directeur empêché et par intérim,  
Le Directeur Adjoint du Parc amazonien de Guyane

**Arnaud ANSELIN**

Edward JEAN-BAPTISTE